

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE VILLEFRANCHE-TARARE

DATE : 30/10/00
N° DE DEPOT : 1631
RCS VILLEF-TARARE: 342 390 457
N° DE GESTION: 87 B 09056

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
FONTERET PALLUET

PARDET (LE)
69470 COURS LA VILLE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minute

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CESSION PARTS SOCIALES
Délibération - Décision
Actes de cession de parts sociales

30-007-00

1631

8739056

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

▪ **Monsieur PALLUET Dominique**
né le 21.12.1962 à Cours (69)
demeurant Les Arras – 42460 SEVELINGES
marié sous le régime de la séparation de biens avec
Madame Navaro Caroline née le 29.03.1965 à Lyon (6^e)
ci-après dénommé "*Le Cédant*"

d'une part,

et :

▪ **Mademoiselle CHETAIL Isabelle**
née le 15 septembre 1961 à Roanne (42)
demeurant 11 rue Docteur l'Héritier
69470 COURS LA VILLE
Célibataire

ci-après dénommée "*Le Cessionnaire*"

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

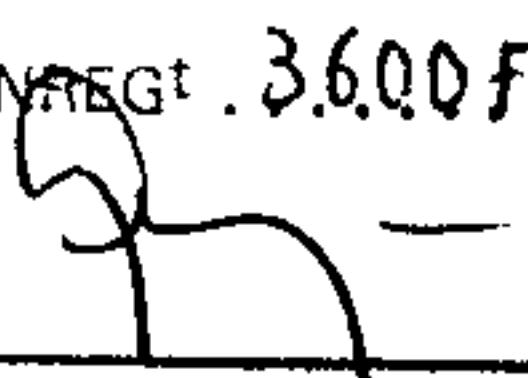
Aux termes des statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 1993 constatant la transformation de la société en nom collectif FONTERET PALLUET, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée FONTERET PALLUET, au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est à Le Pardet – LA VILLE – 69470 COURS LA VILLE, qui a pour objet menuiserie, fabrication et restauration de meubles tous autres travaux se rapportant au travail du bois, immatriculée au RCS de Villefranche Tarare et au répertoire des métiers du Rhône sous le numéro SIREN 342 390 457.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur PALLUET Dominique, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à Mademoiselle CHETAIL Isabelle, soussignée de seconde part, qui accepte la pleine propriété de 125 parts sociales numérotées 376 à 500 inclus lui appartenant de la société FONTERET PALLUET.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE .. TARARE LE 23. OCT. 2000 ..	
F° 2 BORD. 512	
REÇU	- Dt DE TIMBRE . 360.F
	- Dts D'ENREGT . 3600F
SIGNATURE : 	

Page 1 sur 3

DP IC

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 600 francs par part, soit au total 75 000 francs pour les 125 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 6 octobre 2000.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur PALLUET Dominique pour les avoir reçues :

- 50 parts en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société en nom collectif FONTERET PALLUET le 24 août 1987
- 200 parts souscrites par compensation avec son compte courant lors de l'augmentation de capital social décidée par l'AGE de la société en nom collectif FONTERET PALLUET du 26.02.1993

soit 250 parts sociales de la société en nom collectif FONTERET PALLUET transformée en société à responsabilité limitée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 1993.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII – CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Le cédant, Monsieur PALLUET Dominique, s'engage par les présentes à ne pas exercer une activité artisanale de menuiserie comprenant la pose et la fabrication pour particuliers et chantiers par appel d'offre dans un rayon de 20 kilomètres à vol d'oiseau pendant une durée de 24 mois à compter de ce jour, que ce soit à titre indépendant, associé d'une autre société ou employeur ayant la même activité.

Toutefois, il sera autorisé à exercer une activité de fabrication en sous-traitance de produits menuisés sans pose à compter de ce jour sans limitation géographique, que ce soit à titre indépendant, associé d'une autre société ou employeur ayant la même activité.

IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

En application de l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966, un original dûment enregistré du présent acte sera déposé au siège social. La cession de parts deviendra définitive à l'égard de la société à compter du jour dudit dépôt.

X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80% exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

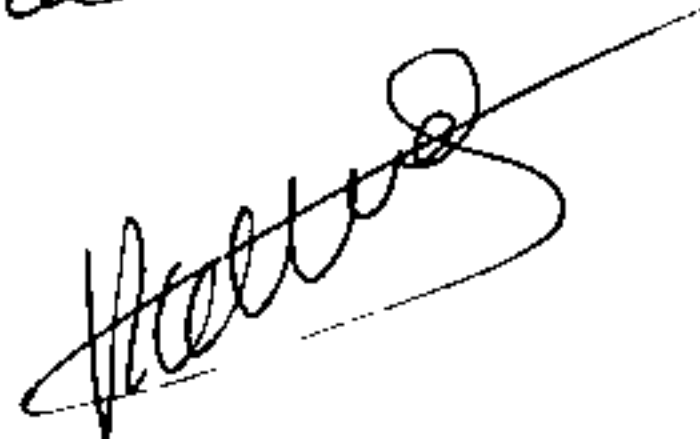
XI - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à COURS LA VILLE
le 18 OCTOBRE 2000
en 6 exemplaires

Monsieur PALLUET Dominique *

*bon pour acceptation
de la clause de non
concurrence*



Mademoiselle CHETAIL Isabelle

Chetail

* signature précédée de la mention manuscrite
"bon pour acceptation de la clause de non concurrence"

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur PALLUET Dominique

né le 21.12.1962 à Cours (69)

demeurant Les Arras – 42460 SEVELINGES

marié sous le régime de la séparation de biens avec

Madame Navaro Caroline née le 29.03.1965 à Lyon (6^e)

ci-après dénommé "*Le Cédant*"

d'une part,

et :

Mademoiselle CHETAIL Marie-Josephe

née le 30 mai 1954 à Cours (69)

demeurant 11 Boulevard Pierre de Coubertin

69470 COURS LA VILLE

Célibataire

ci-après dénommée "*Le Cessionnaire*"

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

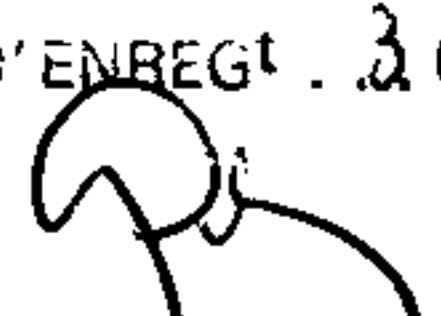
Aux termes des statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 1993 constatant la transformation de la société en nom collectif FONTERET PALLUET, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée FONTERET PALLUET, au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est à Le Pardet – LA VILLE – 69470 COURS LA VILLE, qui a pour objet menuiserie, fabrication et restauration de meubles tous autres travaux se rapportant au travail du bois, immatriculée au RCS de Villefranche Tarare et au répertoire des métiers du Rhône sous le numéro SIREN 342 390 457.

I - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur PALLUET Dominique, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à Mademoiselle CHETAIL Marie-Josephe, soussignée de seconde part, qui accepte la pleine propriété de 125 parts sociales numérotées 51 à 100 inclus et 301 à 375 inclus lui appartenant de la société FONTERET PALLUET.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE	
DE ...TARARE... LE .23.OCT.2000.	
F° ...3.....	BORD. 514.....
REQU	[- DE DE TIMBRE . 360.F.....
	[- DE D'ENREG. . 3600.F.....
SIGNATURE : 	

DP

M.J.C

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 600 francs par part, soit au total 75 000 francs pour les 125 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 6 octobre 2000.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur PALLUET Dominique pour les avoir reçues :

- 50 parts en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société en nom collectif FONTERET PALLUET le 24 août 1987
- 200 parts souscrites par compensation avec son compte courant lors de l'augmentation de capital social décidée par l'AGE de la société en nom collectif FONTERET PALLUET du 26.02.1993

soit 250 parts sociales de la société en nom collectif FONTERET PALLUET transformée en société à responsabilité limitée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 1993.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

DP

***FACE ANNULEE
ARTICLE 905 DU CGI
ARRETE DU 20 MARS 1958***

VIII – CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Le cédant, Monsieur PALLUET Dominique, s'engage par les présentes à ne pas exercer une activité artisanale de menuiserie comprenant la pose et la fabrication pour particuliers et chantiers par appel d'offre dans un rayon de 20 kilomètres à vol d'oiseau pendant une durée de 24 mois à compter de ce jour, que ce soit à titre indépendant, associé d'une autre société ou employeur ayant la même activité.

Toutefois, il sera autorisé à exercer une activité de fabrication en sous-traitance de produits menuisés sans pose à compter de ce jour sans limitation géographique, que ce soit à titre indépendant, associé d'une autre société ou employeur ayant la même activité.

IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

En application de l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966, un original dûment enregistré du présent acte sera déposé au siège social. La cession de parts deviendra définitive à l'égard de la société à compter du jour dudit dépôt.

X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80% exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI - FRAIS

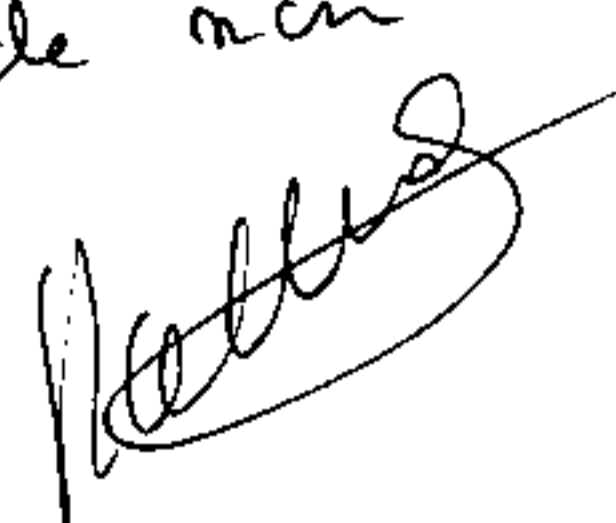
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à COURS LA VILLE

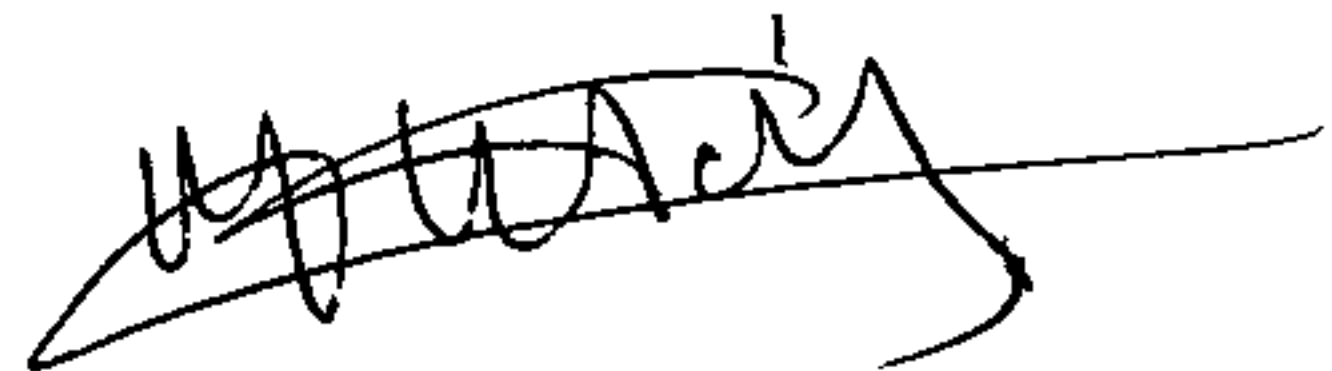
le 18 OCTOBRE 2000

en 6 exemplaires

Monsieur PALLUET Dominique *

*bon pour acceptation
de la clause de non
concurrence*


Mademoiselle CHETAIL Marie-Josephe



* signature précédée de la mention manuscrite
"bon pour acceptation de la clause de non concurrence"

FONTERET PALLUET
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F
LE PARDET – LA VILLE - 69470 COURS LA VILLE
342 390 457 RCS VILLEFRANCHE TARARE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 6 OCTOBRE 2000

L'an deux mille et le 6 octobre à dix neuf heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur René FONTERET, pour	250 parts
- Monsieur Dominique PALLUET pour	250 parts

soit	500 parts
	=====

sur un total de 500 parts composant le capital social.

Monsieur René FONTERET préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition de l'associé non-gérant plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- agrément de nouveaux associés et autorisation de cessions de parts sociales conformément à l'article 12 des statuts,
- modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

Première résolution :

L'assemblée Générale après avoir pris connaissance de l'intention de Monsieur Dominique PALLUET :

- ❖ de céder 125 parts sociales, numérotées 51 à 100 inclus et 301 à 375 inclus sur les 250 parts lui appartenant à Mademoiselle Marie-Joséphé CHETAIL née le 30 mai 1954 à Cours (69) demeurant 11 boulevard Pierre de Coubertin – 69470 COURS LA VILLE
- ❖ de céder 125 parts sociales, numérotées 376 à 500 inclus sur les 250 parts lui appartenant à Mademoiselle Isabelle CHETAIL, née le 15 septembre 1961 à Roanne (42) demeurant 11 rue Docteur l'Héritier – 69470 COURS LA VILLE

décide d'agréer Mademoiselle Marie-Joséphé CHETAIL et Mademoiselle Isabelle CHETAIL en qualité de nouveaux associés et autorise les cessions de parts projetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts relatif au capital social :
Le capital social est fixé à la somme de 50 000 F et divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées et qui sont attribuées, savoir :

- | | |
|---|-----------|
| - à Monsieur FONTERET René,
à concurrence de deux cent cinquante parts, ci
numérotées de 1 à 50 inclus et de 101 à 300 inclus | 250 parts |
| - à Mademoiselle CHETAIL Marie-Joséphé,
à concurrence de cent vingt cinq parts, ci
numérotées de 51 à 100 inclus et de 301 à 375 inclus | 125 parts |
| - à Mademoiselle CHETAIL Isabelle
à concurrence de cent vingt cinq parts, ci
numérotées de 376 à 500 inclus. | 125 parts |

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.

FONTERET René

